



PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

La Direction centrale de la Police Judiciaire, relevant de la Direction générale de la police nationale du Ministère de l'Intérieur, représentée par le directeur central de la police judiciaire, **Mireille BALLESTRAZZI**,

Ci-après dénommée la « DCPJ »,

d'une part,

et :

Le Mouvement Des Entreprises de France, », représenté par son directeur général, **Michel GUILBAUD**

Ci-après dénommé « MEDEF »

d'autre part,

La DCPJ et le MEDEF étant ensemble dénommés ci-après les « Parties », ou individuellement une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les entreprises présentes sur le territoire national sont victimes de fraudes et d'escroqueries d'envergure.

Ces diverses infractions sont susceptibles d'être commises sur le territoire français, mais également à l'étranger au préjudice d'entreprises françaises.

Ces fraudes et escroqueries alimentent financièrement des réseaux liés à la criminalité organisée transnationale. Les modes opératoires des groupes criminels sont en constante évolution afin de déjouer les mesures de sécurité mises en place par les entreprises. Ces infractions sont rendues possibles notamment par l'ingéniosité des structures criminelles et par leur connaissance du fonctionnement du monde de l'entreprise et des circuits financiers internationaux. Ces infractions connaissent une très forte augmentation due principalement aux agissements des groupes criminels qui opèrent depuis l'étranger et à leur maîtrise des transactions financières internationales limitant les actions judiciaires.

Les Parties se sont rapprochées afin de convenir des modalités de mise en place d'un partenariat effectif, dans le respect des dispositions légales et réglementaires françaises et communautaires, afin de renforcer la lutte contre toutes les formes de fraudes et d'escroqueries d'importance au détriment du tissu économique.

**CECI AYANT ETE EXPOSE
LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :**

Article 1

Objet

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre de la coopération entre les Parties pour renforcer la lutte contre toutes les formes de fraudes et d'escroqueries d'envergure et/ou d'une particulière complexité.

Le présent accord n'est pas destiné à établir des relations à caractère contraignant entre les Parties. Il met en évidence l'esprit de collaboration entre les Parties et expose la manière dont elles souhaitent travailler ensemble.

Article 2

Communication entre les Parties

2.1. Afin d'éviter la dispersion des informations et d'en favoriser la concentration et l'exploitation, les Parties conviennent que la coopération entre elles rend nécessaire la mise en place d'un interlocuteur central du MEDEF.

À cette fin, la DCPJ désigne l'Office Central pour la Répression de la Grande Délinquance Financière (OCRGDF).

2.2 Le MEDEF informera, sensibilisera et mobilisera ses adhérents (organisations territoriales et fédérations professionnelles) afin d'assurer les contacts avec les services territoriaux de police judiciaire de leur ressort (*cf. annexe*).

2.3 Les Parties conviennent que la communication entre leurs représentants pourra prendre toutes les formes opportunes (télécopie, courrier, courrier électronique, communication téléphonique sous réserve d'une information écrite concomitante) et devra respecter les impératifs de confidentialité et de sécurité liés aux activités des Parties dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2.4. Les Parties conviennent qu'elles organiseront, dans un court délai après la signature du présent protocole, une réunion de prise de contact et de mise au point des détails de la méthode à suivre dans la mise en œuvre de leur coopération.

Au cours de cette réunion, les Parties se fourniront mutuellement, dans le respect des dispositions qui régissent le secret professionnel, des informations dont ils disposent à caractère général et portant sur le phénomène des fraudes et escroqueries d'envergure qui impacte de manière préjudiciable les entreprises françaises.

Article 3

Échanges d'informations

3.1. Les Parties conviennent d'assurer entre elles un échange régulier d'informations en matière de fraudes et d'escroqueries, en prenant en considération le besoin particulier de sécurité et de confidentialité

inhérent à toute enquête visant ces activités et les impératifs liés à la préservation du secret des affaires.

Dans ce cadre, l'O.C.R.G.D.F. s'engage à communiquer des informations à caractère général sur les menaces émergentes et la détection de phénomènes nouveaux pouvant impacter les entreprises françaises et les rendre vulnérables.

3.2 Le MEDEF informera l'O.C.R.G.D.F. de toute infraction dont il pourra avoir connaissance et incitera ses adhérents (organisations territoriales et fédérations professionnelles) à informer sans délai les services territoriaux de police judiciaire de leur ressort de toute infraction ayant trait à des fraudes et escroqueries complexes ou d'envergure.

3.3 Les services de police judiciaire s'engagent à répondre aux sollicitations des MEDEF et à leur fournir conseils et assistance dans les démarches judiciaires à mettre en œuvre en cas de fraudes ou d'escroqueries avérées.

Article 4 **Action de prévention**

Les Parties s'accordent sur l'importance de mener des actions de prévention, d'information et de sensibilisation à destination des entreprises françaises afin de les informer sur les nouveaux modes opératoires des escrocs et des fraudeurs et de leur indiquer les moyens de les détecter afin de les mettre en échec.

Les services de la DCPJ s'engagent à répondre à toute sollicitation d'action d'information et de prévention dans les entreprises.

Les services de la DCPJ s'engagent également à informer les entreprises qui pourraient être ciblées par des actions de groupes criminels organisés.

Par ailleurs, les Parties pourront ponctuellement envisager une coopération médiatique renforcée à l'occasion d'affaires particulières et d'importance ou de campagnes spécifiques d'information et de sensibilisation du public, dans le respect du secret de l'instruction.

Article 5 **Durée**

Le présent protocole est conclu pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature par les Parties.

Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction à sa date anniversaire de signature pour des périodes contractuelles de même durée, sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des Parties, trois mois au moins avant l'échéance.

Fait à Paris, le 10 mars 2015

Pour la DCPJ
Mireille BALLESTRAZZI



Pour le MEDEF
Michel GUILBAUD